Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU MORBIHAN

COMMUNE de St PHILIBERT

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'Escadre,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment l'article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté n° 18-94 du 17 mai 1994 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2001-63 du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique donnant délégation de signature au Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes afin de réglementer le mouillages d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

Vu la demande en date du 18 mai 2001, présentée par la Commune de Saint PHILIBERT, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble du littoral de la commune,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes réputé favorable en l'absence de réponse,

VU l'avis du Préfet Maritime réputé favorable en l'absence de réponse,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du 4 décembre 2002,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 21 janvier 2003,

Vu l'avis de la Commission des Sites en date du 27 mai 2004,

Considérant que l'organisation du mouillage et des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la Commune de St PHILIBERT et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par la Commune de St PHILIBERT est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du Chef de Service Maritime du Morbihan,

ARRETENT

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

La Commune de St PHILIBERT est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans de délimitation et d'organisation ci-annexés.

Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de :

Coté rivière de St Philibert :

Zone 1 - Pen Er Ster / Kerarno	38 bateaux *dont 14 professionnels*
Zone 2 - Men Er Belleg	28 bateaux *dont 15 professionnels*

Coté océan :

Zones 3 - Tréhennarvour Kernevest	93 bateaux

Coté rivière de Crach :

Zone 4 - Les Presses	27 bateaux *dont 6 professionnels*
Zone 5 - Anse de Quéhan	29 bateaux *dont 22 professionnels*

Soit un total général de **215 bateaux** *dont 57 professionnels*

Par ailleurs, la commune est autorisée à organiser le stationnement des plates ainsi que l'échouage des bateaux dans les zones définies aux plans annexés sur l'ensemble de son littoral.

Le titulaire sera tenu de faire appliquer les interdictions de mouillages dans les zones non autorisées figurant aux plans ci-annexés.

Le document validant cette autorisation est le présent arrêté accompagné de ses annexes :

- **Annexe 1** : Plan d'organisation des mouillages approuvé par la Commission Nautique du 21 janvier 2003

- **Annexe 2** : Règlement d'exploitation définissant notamment la redevance appliquée aux usagers

- **Annexe 3** : Règlement de Police

ARTICLE 2 : EXECUTION ET COUT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.
Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de 126 100 € HT ainsi décomposée :

Description des ouvrages	Coût	Durée de période d'amortissement
Frais de 1er établissement et d'installatin de corps morts	**126 100 €**	**5 ans**

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'UTILISATION

La proportion des postes de mouillages réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %. Toutefois, ce quota peut être atteint en partie par le biais des départs en croisière.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.
La demande de renouvellement devra être présentée 6 mois avant la date d'échéance.
Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : SUPPRESSION DES OUVRAGES

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations des zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

ARTICLE 6 : REDEVANCE DOMANIALE

Le titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du Receveur des Impôts de Vannes-Golfe, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public.

La redevance exigible, payable avant le 31 décembre, est fixée comme suit:

2005 *	*18,43 € x 215*	=	***3 962,45 €***
2006	*36,86 € x 215*	=	***7 924,90 €***
2007 *et au delà*	*55,29 € x 215*	=	***11 887,35 €***

➔ ***La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 au 1 er janvier de chaque année,****(base indice de mars 2004 : 509,90).*
*** 2005 :** *année à partir de laquelle le bénéficiaire percevra des redevances auprès des usagers.*

ARTICLE 7 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS

Le stationnement des bateaux est subordonné au règlement par l'usager au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : GESTION DE LA ZONE

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du Préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie des zones de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances dues par les usagers.
Il demeure toutefois seul responsable vis à vis de cette autorité.

ARTICLE 9 : EXECUTION ET ENTRETIEN

Le titulaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages. Il assure par des moyens appropriés la sécurité et la salubrité des lieux et notamment l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature, conformément à la législation en vigueur.
Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.
Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE POLICE ET CONSIGNE D'UTILISATION

Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire communal marin.
Dans le délai d'un mois au plus tard, après notification du présent arrêté, le titulaire adresse au Chef de Service Maritime, les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prise pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche aux lieux d'accès habituels.

ARTICLE 11 : BALISAGE

Le titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.
Ce balisage sera réalisé conformément aux prescriptions arrêtées par la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET FRAIS

Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RESILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :
1- s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2- en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté.

Dans le cas où l'autorisation est résiliée ou modifiée avant l'expiration de la durée de validité, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages existants, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du MORBIHAN, le Chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan et le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des règlements d'exploitation et de police annexés.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

L'Administrateur des
Affaires Maritimes BUSSON
Adjoint au Directeur Départemental
du MORBIHAN

21 DEC. 2004

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE du MORBIHAN

Commune de Saint Philibert

Zones de mouillages et d'équipements légers

Annexe 1

Plan d'organisation

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral
du 21 DEC. 2004 portant
Autorisation d'Occupation Temporaire de
zones de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Saint Philibert

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
L'Administrateur des
Affaires Maritimes BUSSON
Adjoint au Directeur Départemental
du MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

direction
départementale
de l'Equipement

service Maritime
subdivision
Vannes Maritimes
12, rue du commerce
BP 520 - 56019 VANNES cedex

Echelle: 1 / 5 000

référence: 233-phili2d.dwg

Mairie de
SAINT-PHILIBERT

MOUILLAGES

organisation des zones de mouillages

En 2004, la commune a été conduite à organiser des zones de mouillages sur son domaine maritime côtier.
Un arrêté préfectoral du 21.12.2004 portant AOT, a défini les modalités d'organisation et de gestion.
La réalisation du dispositif s'est trouvée confrontée à des impératifs conjoncturels liés à la topographie des fonds marins, aux activités professionnelles ainsi qu'aux observations de l'environnement et de la protection des oiseaux.
Aussi, dans l'esprit de l'article 3 du décret du 22.10.1991 et avec l'accord du Conseil des mouillages, des accommodements ont été apportés permettant la réalisation effective du dispositif.

- En zone I : La délimitation et le balisage des secteurs ne pouvant être réalisés, les emplacements ont été créés « isolés », les professionnels bénéficiant d'emplacements au regard des chantiers.

- En zone II : La zone a été mise en place malgré des difficultés d'accès, les AFMAR ont été saisis du dossier pour la création d'un chenal d'accès.

- En zone III : L'espace disponible, facile d'accès de tous côtés, permettrait l'adjonction de 10 postes et de 5 transférés de la zone I, suite à erreur.

- En zone IV : A la demande des professionnels, les pros ont été regroupés en partie ZE de la zone. L'accès de terre par terrain privé pose un problème qui devra être envisagé.

- En zone V : Hauts fonds et vasières ne permettent pas de délimiter ni de baliser la zone, donc emplacements en isolés.
  Les professionnels bénéficient d'emplacements au regard de leurs chantiers respectifs.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Michel MESSIN

MAIRIE DE ST PHILIBERT
56 (Morbihan)

Place des Trois Otages - 56470 SAINT-PHILIBERT - Morbihan
Tél. 02.97.30.07.00 - Fax 02.97.30.05.65
E-mail : mairie.saintphilibert@wanadoo.fr

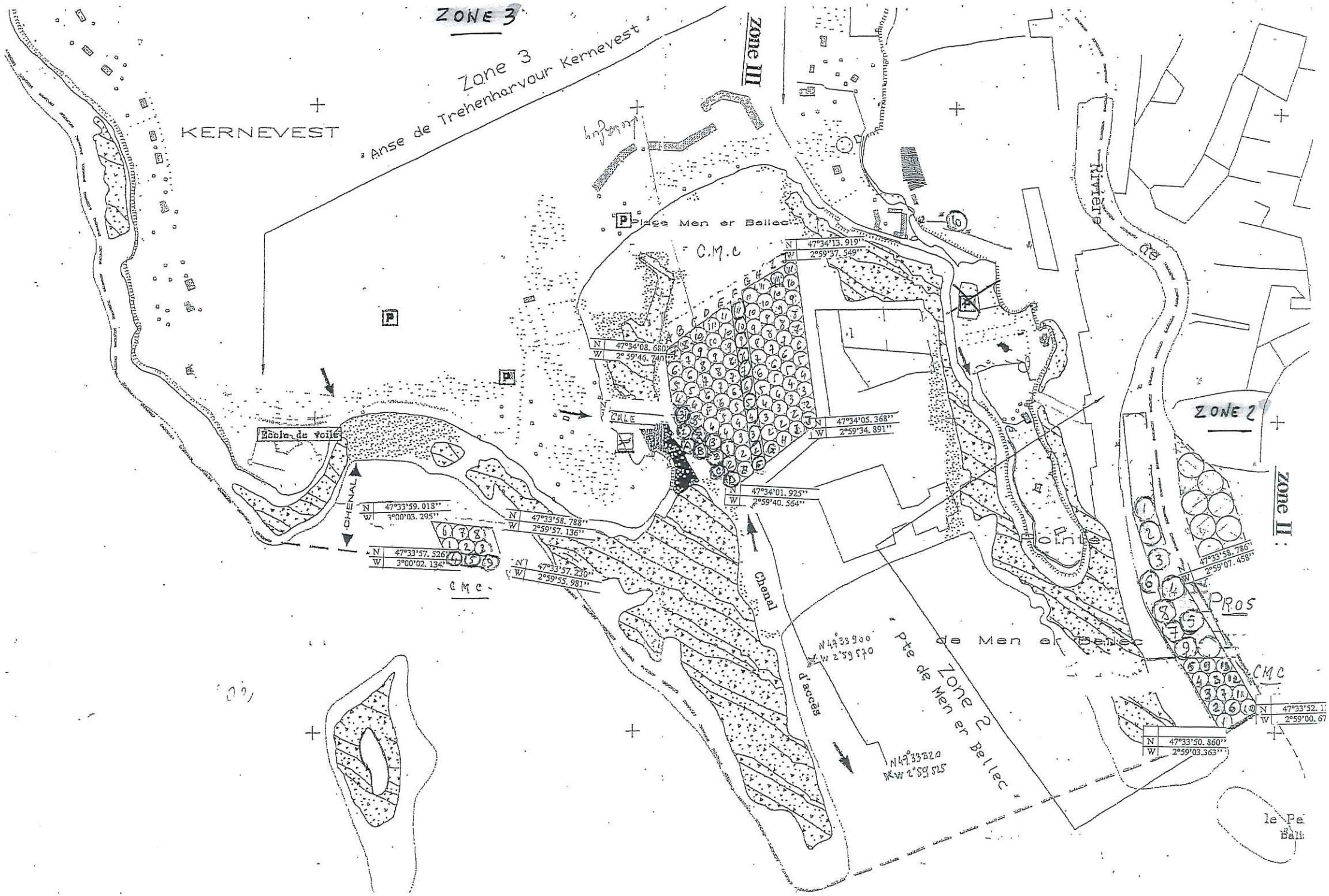
ZONE 3
Zone 3
Anse de Trehenharvour Kernevest
KERNEVEST
Zone III
Place Men er Bellec
C.M.C
N 47°34'13.919''
W 2°59'37.549''
N 47°34'08.680''
W 2°59'46.740''
N 47°34'05.368''
W 2°59'34.891''
N 47°34'01.925''
W 2°59'40.564''
CALE
Ecole de voile
CHENAL
N 47°33'59.018''
W 3°00'03.295''
N 47°33'58.788''
W 2°59'57.136''
N 47°33'57.526''
W 3°00'02.134''
N 47°33'57.230''
W 2°59'55.981''
CMC
Chenal d'accès
N 47°33900
W 2°59570
N 47°33320
W 2°59525
Zone 2
Pte de Men er Bellec
de Men er Bellec
Rivière de
Pointe
ZONE 2
Zone II
N 47°33'58.786''
W 2°59'07.458''
PROS
CMC
N 47°33'50.860''
W 2°59'03.363''
N 47°33'52.1
W 2°59'00.67
le Pe
Bali

zone 1 :

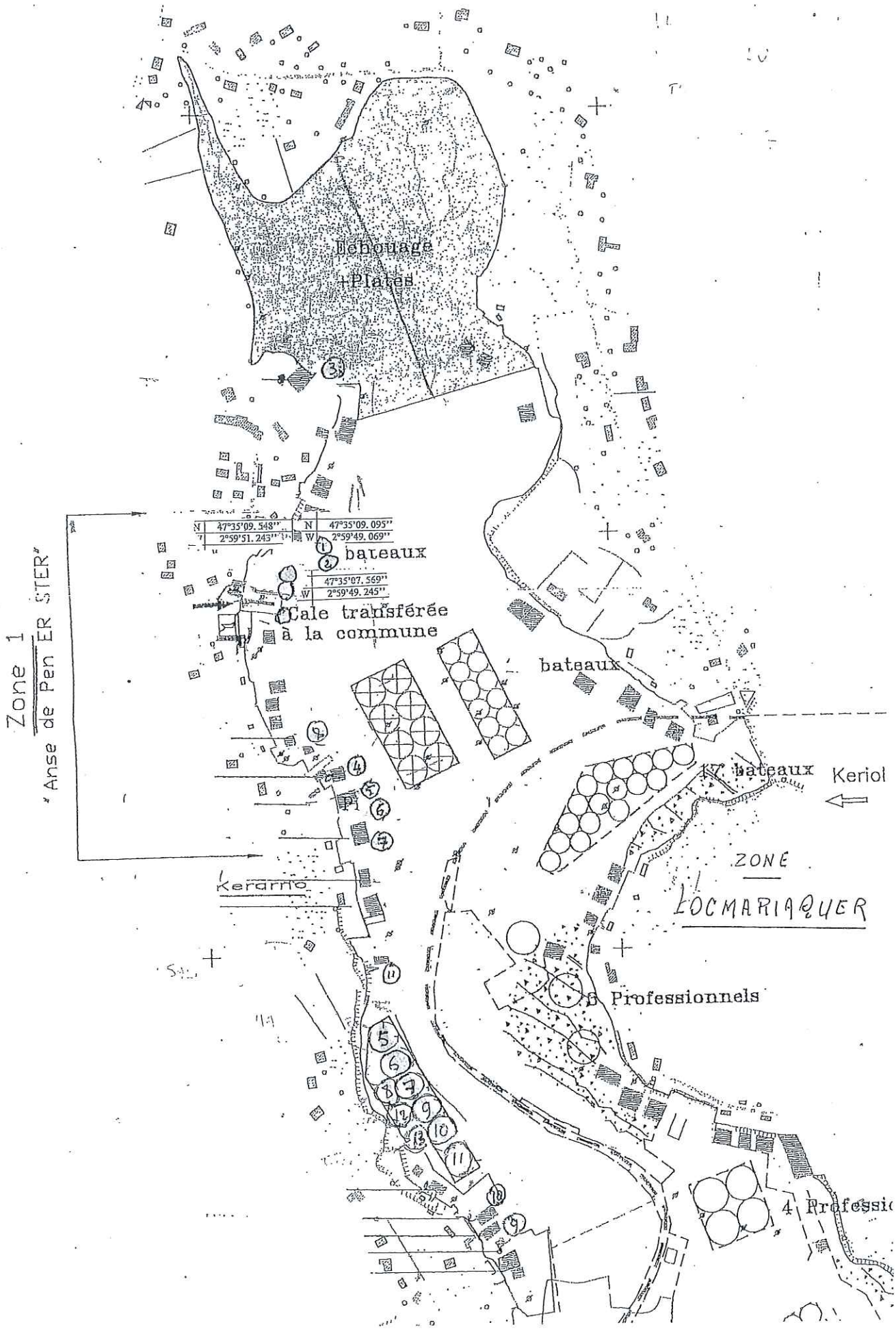
Zone 1
Anse de Pen ER STER
Echouage
Plates
N 47°35'09.548''
W 2°59'51.243''
N 47°35'09.095''
W 2°59'49.069''
bateaux
N 47°35'07.569''
W 2°59'49.245''
Cale transférée à la commune
bateaux
bateaux
Keriol
ZONE
LOCMARIAQUER
Kerarno
5 Professionnels
4 Professio

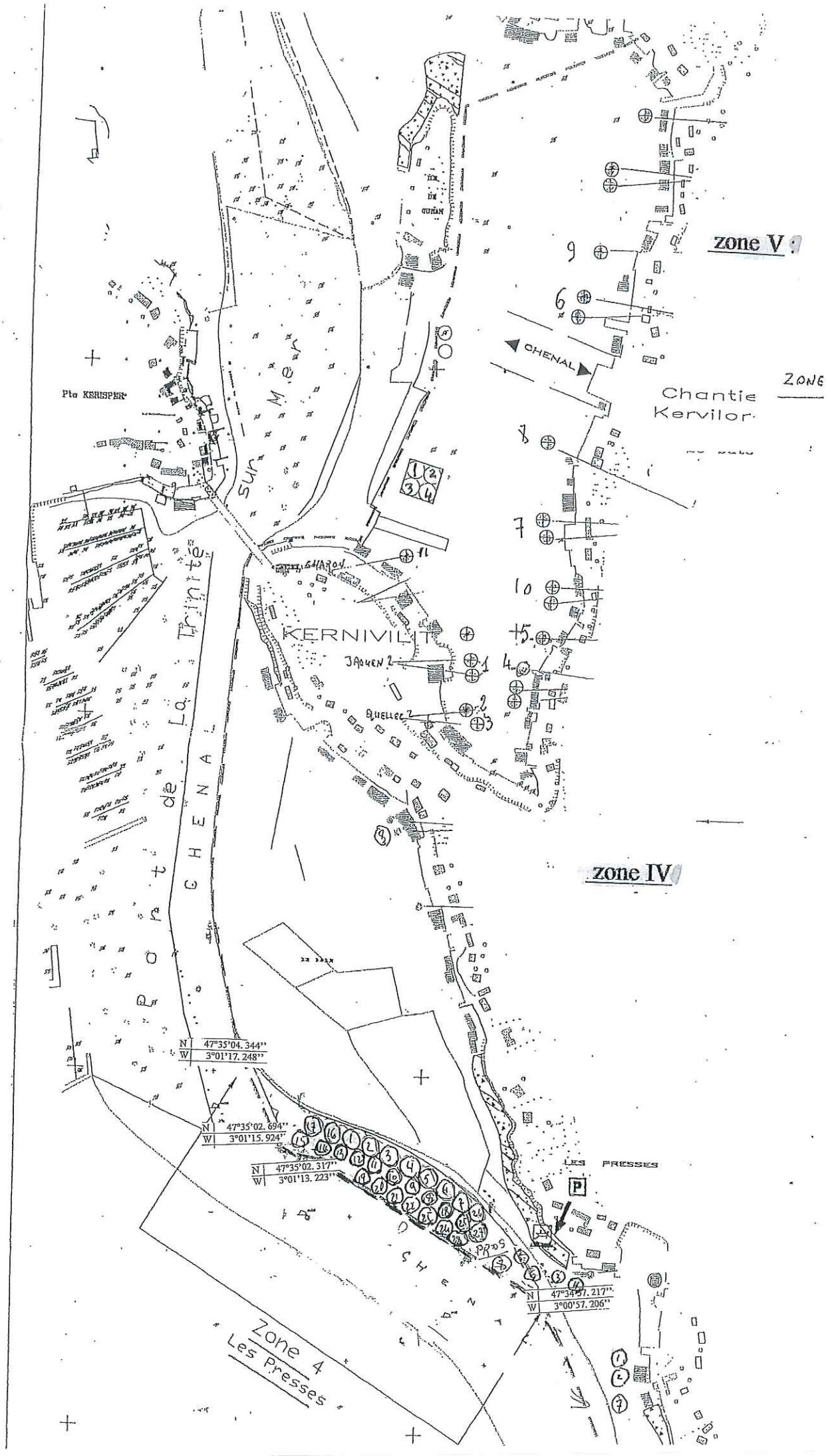
zone V
zone IV
Pte KERISPER
Sur Mer
CHENAL
Chantie
Kervilor
ZONE
KERNIVILIT
JAOUEN 2
QUELLEC 2
Port de La Trinité
CHENAL
N 47°35'04. 344''
W 3°01'17. 248''
N 47°35'02. 694''
W 3°01'15. 924''
N 47°35'02. 317''
W 3°01'13. 223''
N 47°34'57. 217''
W 3°00'57. 206''
LES PRESSES
P
Zone 4
Les Presses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU
MORBIHAN

COMMUNE DE St PHILIBERT

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ANNEXE 2

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2004

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Commune de St PHILIBERT, titulaire de l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la Commune de St PHILIBERT, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre la Commune (titulaire de l'AOT) et le bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et de stationnement des plates.

Le gestionnaire est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent règlement d'Exploitation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE

Chaque corps-mort est désigné par l'indication de la zone, de la ligne et du numéro de l'emplacement dans la ligne (ex : zone 2, ligne 3, n° 6)
Ces indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE

3.1 Le gestionnaire diligentera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, contrôlera le bon entretien des installations et exigera du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Il pourra procéder à l'installation de mouillages qu'il mettra à la disposition des usagers.

3.2-Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

3.3 En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou de l'incendie.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans des cas exceptionnels d'une durée limitée.

Toute cession ou location est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités d'accueil de la zone.

4.2 Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.

4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou de renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :
- dommages causés aux ouvrages,
- enlèvement de l'épave immergée,
- dommages causés aux tiers.

4.5 La visite systématique bisannuelle des mouillages, sans travaux, est faite à l'initiative du gestionnaire, son coût est intégré dans la redevance annuelle.
Le gestionnaire remet au bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser. Ces travaux, à la charge du bénéficiaire, doivent être effectués dans un délai imposé par le gestionnaire, selon l'urgence, justificatifs à l'appui confirmant la réalisation des travaux.

4.6 Normalisation des matériels

4.6.1 Corps-Morts
Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

Poids du Bateau	***Poids du Corps-Mort***
≤ *0,5* T	0,5 T de lest
> 0,5 et <3 T	1 T de lest
>3 T et <5 T	1,5 T de lest
> 5 T	2 T de lest
> 6 T	2, 5 T de lest

4.6.2 Chaînes

- Chaîne dormante :
26 mm minimum pour les bateaux au dessus de 8 m, 24mm pour les moins de 8 m et d'une longueur minimum égale à la hauteur d'eau à marée basse + 2m et au minimum de 4m.

- Petite chaîne ou chaîne pendante :
14 mm minimum ou un bout de diamètre 20 mm en nylon (densité supérieure à 1)

- Longueur totale des chaînes :

1,5 fois la hauteur d'eau aux plus hautes marées de vives eaux + 1 m dont 1/3 en grosse chaîne et 2/3 en petite chaîne ou bout en nylon.

4.6.3 Emerillon
L'émerillon placé entre les deux chaînes et celui situé sous la bouée seront d'un diamètre supérieur au diamètre de la petite chaîne ou bout.

4.6.4 Bouée
Bouée sphérique blanche numérotée, d'un diamètre 0,40 minimum pour un bateau de moins de 8 m et de 0,60 minimum au delà.

Marquage des bouées : Chaque titulaire de mouillage a l'obligation de marquer son nouveau numéro d'identification sur sa bouée. Au début de l'été un contrôle sera effectué. Les bouées déficientes seront marquées par le gestionnaire qui facturera ce service.

4.6.5
Chaque zone, suivant sa position, pourra avoir un mode de mouillage différent, ceci après avis du Conseil de Mouillage

4.7 Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.

4.8 A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.

4.9 Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.

4.1 0 Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser par écrit le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La garantie d'usage d'un poste de mouillage ou d'échouage* est accordée en contrepartie des redevances définies pour l'année 2005, comme suit :

	Propr. C M		Locataire C M communaux						
	annuel		année		du 01/06 au 30/09		mois		journée
navire	Prof.	Plais.	zones 1/3/5	zones 2/4	zones 1/3/5	zones 2/4	zones 1/3/5	zones 2/4	
- 4,5 m			150	310	145	225	130	150	10
4,5 à 6,49	175	175	220	445	205	460	180	250	15
6,5 à 7,99	175	225	240	470	225	550	200	270	15
8 à 9,99	175	285	300	595	275	716	230	280	15
10 à 11	175	345	350	695	325	880	270	330	20

Les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront celles relevées sur l'acte de francisation ou, à défaut, sur le titre de navigation.

* Seuls les bénéficiaires d'un mouillage peuvent utiliser alternativement un poste en échouage.

Ne seront admis sur les zones appelées zones de plates sur les plans, que les embarcations légères de plaisance, annexes et plates.

Sont considérées comme plates : les bateaux ayant une longueur inférieure à 5 m, équipés d'un moteur de puissance réelle inférieure à 10 CV et ne possédant pas de superstructures (cabine, support moteur, portique, mât etc...).

Sont considérées comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

La redevance d'usage est réglée annuellement, à savoir :
- à la signature du contrat pour la première année
- dans les trente jours calendaires qui suivent la date de recouvrement pour les années suivantes.

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses.
Cette redevance sera soumise à l'avis (simple) du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

En cas de résiliation du contrat dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 9 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Le gestionnaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan, dans la forme exigée par ce dernier, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé personnellement envers l'Etat et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.
Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES USAGERS

Les usagers déjà bénéficiaires d'une AOT individuelle sont prioritaires pour un emplacement. Les mouillages devenus vacants seront réattribués par le gestionnaire.

Les demandeurs inscrits sur la liste d'attente seront admis dans l'ordre de leur inscription sous réserve qu'un emplacement corresponde aux caractéristiques du bateau.

La liste d'attente devra être accessible au public en permanence et sera communiquée à la DDE à sa demande.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. non paiement de la redevance
2. cession ou sous location
3. non usage effectif des installations ou usage anormal
4. défaut d'assurance
5. non respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police
6. non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages

Cependant, dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillages est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire pourra être indemnisé dans les conditions fixées par l'article 13 de l'autorisation.

ARTICLE 10: CONSEIL DES MOUILLAGES

Il sera créé un Conseil de Mouillages, présidé par le Maire et composé comme suit :

- Représentant de l'Etat : le Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Maritimes.
- Représentants des élus municipaux : *3 membres titulaires* et *3 membres suppléants*
- Représentants des plaisanciers (titulaires de contrat annuel) : *3 membres titulaires* et *2 membres suppléants*, représentant notamment les associations de mouillages.
- Représentants des professionnels (titulaires de contrat annuel) : *3 membres titulaires* et *1 membre suppléant.*

Ce Conseil assistera le gestionnaire et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an après convocation du Maire.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

L'Administrateur des
Affaires Maritimes BUSSON
Adjoint au Directeur Départemental
du MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU
MORBIHAN

COMMUNE de St PHILIBERT

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ANNEXE 3

REGLEMENT de POLICE

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2004

Chapitre 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1

L'usage des zones de mouillage est réservé aux bateaux de plaisance et de pêche. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions.
La vitesse maximale des bateaux dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds.
Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.
Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.
Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation.
L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdit dans toutes les zones.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau où, le cas échéant, l'équipage.
D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres bateaux, ni ne gêne dans l'exploitation des zones.
Les agents chargés de la police des zones sont autorisés à faire effectuer en tant que de besoins, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectués à la requête des responsables des zones fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le bateau.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police des zones doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 6

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police des zones, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 7

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police des zones.

ARTICLE 8

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 9

En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents chargés de la police des zones. En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police des zones et les sapeurs pompiers de la ville de Vannes (Tél 18 ou VHF via le CROSSA d'Etel).
Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 10

Il est interdit, sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 11

Tout bateau séjournant dans les zones doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police des zones constatent qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 12

Lorsqu'un bateau a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables des zones, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.
A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13

Il est défendu :
- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 14

Les usagers des zones ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.
Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 15

Du ler mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages.

ARTICLE 16

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.
Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE

ARTICLE 17 - ACCES ET REGLES DE NAVIGATION

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation et la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.
Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi, notamment celles prévues par le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande. Tout bateau faisant escale, est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée auprès du gestionnaire ou de son représentant, pour indiquer : le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau, le nom et l'adresse du propriétaire.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Le propriétaire doit faire, de la même manière, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.
Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elle reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 18

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.
L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 19

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée en fonction des postes disponibles.
Les postes d'escale sont banalisés.
L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 20

Le balisage sera réalisé aux extrémités des zones de mouillages et disposera au moins d'une bouée tous les 200 mètres dans les chenaux très fréquentés, conformément aux directives de la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 21 INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime. Les infractions sont également constatées sur le territoire communal par des fonctionnaires et agents de la Commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 22

Chaque Procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

* * * * *

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du ..... portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la Commune de St PHILIBERT.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

L'Administrateur des
Affaires Maritimes BUSSON
Adjoint au Directeur Départemental
du MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE